

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Décret n° du
fixant les modalités relatives au calcul de la redevance instituée par l'article L. 132-15-1 du
code minier

NOR : [...]

Publics concernés : *Titulaires de concession d'exploitation de mines non énergétiques et de granulats marins sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive.*

Objet : *Redevance pour exploitation des ressources minérales non énergétiques des fonds marins du plateau continental ou de la zone économique exclusive.*

Entrée en vigueur : *Le présent décret s'applique aux extractions effectuées à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa publication au journal officiel de la République française.*

Notice : *La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit un article L. 132-15-1 dans le code minier. Cet article crée une redevance spécifique pour exploitation des ressources minérales non énergétiques des fonds marins du plateau continental ou de la zone économique exclusive. Il prévoit que le calcul de cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la concession, de l'impact environnemental des activités concernées ainsi que du risque pour l'environnement, de la nature des produits, du continent au large duquel est situé le gisement, de la profondeur d'eau, de la distance du gisement par rapport à la côte du territoire concerné et du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement. Il prévoit également que cette redevance est majorée si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement.*

Le présent décret prévoit les modalités de déclaration de production auprès des directeurs des services chargés des mines et des recettes domaniales de l'Etat territorialement compétents, et détermine les modalités de calcul de la redevance prévue par l'article L. 132-15-1 du code minier.

Références : *Le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 132-15-1 du code minier introduit par le II de l'article 95 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du ministre de l'économie et des finances, du secrétaire d'Etat chargé du budget et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie,

Vu le code minier, notamment son article L. 132-15-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2321-1, L. 2321-4, L. 2321-5, L. 2322-1, L. 2322-4, L. 2323-1, L. 2323-2, L. 2323-4, L. 2323-4-1, L. 2323-6, L. 2323-8 et L. 2323-11 à L. 2323-13 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1519 et 1587 et l'article 311 A de son annexe II ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu la consultation du public

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics). ;

Décrète :

Article 1^{er}
(cadre général)

La redevance instituée par l'article L. 132-15-1 du code minier est dénommée redevance d'exploitation de substances minérales non énergétiques sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive.

Due chaque année par les titulaires de concessions autres que celles de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour l'exploitation des gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, cette redevance est fixée selon les modalités mentionnées par le présent décret.

Calculée sur la production, elle est due au jour de la première vente de la ou des substances extraites à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession.

Article 2
(détermination du montant de la redevance)

Le montant de la redevance est déterminé en appliquant à la base d'imposition constituée par les quantités de substances minérales extraites au cours de l'année écoulée un tarif par substance et en y affectant des coefficients de pondération et de majoration.

Le montant de la redevance à recouvrer sur la base de la production de l'année écoulée est ainsi obtenu par l'application de la formule suivante :

$$R = Q * T_{sub} * K_c * K_d * K_{amp} * K_{mdc}$$

où :

R, exprimé en euros, est le montant de la redevance à recouvrer ;

Q correspond, pour une substance donnée, à la quantité extraite au cours de l'année écoulée. La détermination de cette quantité et l'unité dans laquelle elle doit être exprimée répondent aux dispositions de l'article 3 du présent décret ;

T_{sub} correspond, pour une substance ou une catégorie de substances données, au tarif de base applicable. Celui-ci est défini à l'article 4 du présent décret ;

K_c représente le coefficient de pondération tenant compte du continent au large duquel est situé le gisement. La détermination de ce coefficient est définie à l'article 5 du présent décret ;

K_d représente le coefficient de pondération tenant compte de la profondeur d'eau et de la distance du gisement par rapport à la côte. La détermination de ce coefficient est définie à l'article 6 du présent décret ;

K_{amp} représente le coefficient de majoration applicable lorsque l'activité s'exerce dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement. La détermination de ce coefficient est définie à l'article 7 du présent décret ;

K_{mdc} représente le coefficient de pondération tenant compte du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement. La détermination de ce coefficient est définie à l'article 8 du présent décret.

Article 3

(substances concernées, détermination des volumes ou tonnages à déclarer – Q – et modalités de déclaration)

Pour permettre la détermination du montant de la redevance prévue à l'article L. 132-15-1 du code minier, les exploitants des concessions de granulats marins ou de mines non énergétiques adressent chaque année avant le 1^{er} mars, aux directeurs des services respectivement chargé des mines et chargé des recettes domaniales de l'État territorialement compétents une déclaration de production relative à l'année civile écoulée..

Cette déclaration comporte tous les renseignements nécessaires au calcul de la redevance et fait ressortir, pour chaque exploitation et pour l'ensemble de l'année, en le décomposant par concessions intéressées :

a) Pour les concessions de granulats marins, le volume net de granulats extraits, en mètres cubes. Le type de granulats est précisé en référence aux différentes familles de substances mentionnées par l'arrêté pris en application de l'article 18 du décret n° 2006-768 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.

b) Pour les concessions de mines non énergétiques, le tonnage net du produit extrait, et, s'il y a lieu, le tonnage contenu de chacun des métaux dont la taxation est prévue au II de l'article 1519 du code général des impôts. Ces tonnages sont définis comme il est prescrit à l'article 311 A de l'annexe II au code général des impôts en matière de redevance communale des mines.

Article 4

(définition des tarifs par substance - T_{sub})

Pour le calcul de la redevance d'exploitation de substances minérales non énergétiques sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, les tarifs de base applicables sont :

a) Pour les granulats marins, les tarifs minimums fixés par l'arrêté prévu à l'article 18 du décret du 6 juillet 2006 susvisé, actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice national (publié par l'INSEE) des travaux publics 06a (Grands dragages maritimes) du mois de septembre de l'année écoulée.

b) Pour les substances de mines non énergétiques, les tarifs obtenus par la somme des tarifs des redevances départementale et communale des mines tels qu'ils figurent aux articles 1519 et 1587 du code général des impôts pour l'année écoulée.

Article 5

(définition du coefficient prenant en compte le continent au large duquel est situé le gisement - K_c)

Lorsque le gisement est situé au large de la France métropolitaine, le coefficient de pondération K_c , à appliquer dans le calcul de la redevance est égal à 1. En dehors de ce cas, pour tenir compte des coûts supérieurs des travaux, du fait des contraintes d'éloignement et de complexité, le coefficient de pondération K_c est égal à 0,70.

Article 6

(définition du coefficient d'éloignement et de profondeur - K_d)

Le coefficient de pondération K_d , à appliquer dans le calcul de la redevance pour tenir compte des coûts supérieurs des travaux en profondeur et favoriser l'éloignement des activités extractives des côtes, est égal à l'inverse de la racine carrée du quart de la distance à partir de la limite externe des eaux territoriales du point de la concession qui en est le plus proche plus un, ainsi qu'il suit :

$$K_d = (1 + D_c / 4)^{-0,5}$$

où

D_c , exprimé en milles marins, représente la distance entre la limite extérieure des eaux territoriales et le point de la concession qui en est le plus proche.

Article 7

(définition du coefficient de sensibilité environnementale en cas de localisation dans une AMP - K_{amp})

I.- Lorsque le périmètre de la concession ne recoupe pas le périmètre d'une aire marine protégée, le coefficient de majoration K_{amp} à appliquer est égal à 1.

II. Lorsque le périmètre de la concession recoupe en tout ou partie le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement, le coefficient de majoration K_{amp} , à appliquer dans le calcul de la redevance pour tenir compte de la sensibilité environnementale, est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$K_{amp} = 1 + (S_{Camp} / S_{amp})$$

où :

S_{Camp} correspond à la surface de la partie de la concession située à l'intérieur de l'aire marine

protégée ;

Samp correspond à la surface totale de l'aire marine protégée qui est concernée par la concession.

III.- Si plusieurs aires marines protégées sont recoupées par le périmètre de la concession, le coefficient de majoration *Kamp* à retenir correspond à la plus grande des deux valeurs ci-dessous :

1°) pour les aires marines protégées dont les surfaces ne se superposent pas, *Kamp* est égal à un plus la somme du rapport des surfaces de la partie de concession située à l'intérieur d'une aire marine protégée donnée sur la surface totale de ladite aire marine protégée pour chaque aire marine concernée, ainsi qu'il suit :

$$Kamp = 1 + \Sigma (SCamp_i / Samp_i)$$

où *amp_i* correspond à une aire marine protégée donnée.

2°) pour les aires marines protégées dont les surfaces se superposent, *Kamp* est égal au plus grand des coefficients obtenus par l'application de la formule prévue au I. du présent article à chacune des aires marines protégées.

IV.- Lorsqu'en cours d'année une nouvelle aire marine est instituée, elle est prise en compte au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de son institution pour la détermination du coefficient de majoration *Kamp*.

Article 8

(prise en compte du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement - *Kmdc*)

I.- Le coefficient de pondération *Kmdc*, à appliquer dans le calcul de la redevance pour tenir compte du montant des dépenses consenties, est défini dans les tableaux suivants en fonction de la nature des substances concernées par la concession.

1°) pour les granulats marins :

Montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement	<i>Kmdc</i>
Inférieur à 250 000 euros	1
Supérieur ou égal à 250 000 euros et inférieur à 600 000 euros	0,94
Supérieur ou égal à 600 000 euros et inférieur à 1 million d'euros	0,88
Supérieur à 1 million d'euros	0,75

2°) pour les substances de mines :

Montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement	<i>Kmdc</i>
Inférieur à 5 millions d'euros	1
Supérieur ou égal à 5 millions d'euros et inférieur à 20 millions d'euros	0,94
Supérieur ou égal à 20 millions d'euros et inférieur à 100 millions d'euros	0,88
Supérieur à 100 millions d'euros	0,75

II.- Le cumul des réductions de redevance annuelle obtenue au titre de ce coefficient de pondération est plafonné à 10 p. 100 du montant des dépenses consenties.

III.- La période d'exploration et de développement retenue correspond à la période de validité du permis exclusif de recherches qui a précédé la concession et ses éventuelles prolongations.

IV.- Les dépenses consenties prises en compte pour l'application du présent article sont justifiées sur la base de la comptabilité spéciale prévue à l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain permettant de contrôler l'exécution de l'engagement financier consacré aux recherches souscrit en application de l'article 17 du décret précité.

Article 9

(situation des concessions pour partie sur le domaine public maritime et pour partie sur le plateau continental)

Lorsque le périmètre d'une concession concerne pour partie le domaine public maritime et pour partie le plateau continental, le tarif applicable à l'ensemble des quantités de substances minérales extraites de la superficie correspondante est celui fixé dans l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Article 10

(application du CG3P pour la perception de la redevance)

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent décret, la perception de la redevance incombe aux services chargés des recettes domaniales de l'État dans les conditions prévues en matière domaniale.

Article 11

(affectation)

Le produit de la redevance d'exploitation de substances minérales non énergétiques sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive est affecté à l'agence française pour la biodiversité.

Lorsque le périmètre d'une concession concerne pour partie le domaine public maritime et pour partie le plateau continental, le produit de la redevance résultant des substances minérales extraites de la superficie correspondante est affecté à l'agence française pour la biodiversité à due proportion de la partie de cette superficie située sur le plateau continental.

Article 12

(dispositions transitoires)

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux extractions effectuées à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa publication.

Article 13
(mesure d'exécution)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des négociations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat chargé du budget et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie,

Christophe SIRUGUE